

Ce règlement est pris en application de l'article 20 du Décret du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom et du règlement intérieur de Télécom SudParis. Le présent règlement a été soumis pour avis au comité de l'enseignement du 07/05/2015 et au conseil d'école du 23/06/2015.

## **Article 1. Recrutement**

Télécom SudParis recrute sur concours d'accès en deuxième année des élèves réalisant dans le courant de l'année des études scientifiques de niveau Master première année (noté M1).

Ce recrutement repose sur l'étude de dossier, des épreuves orales d'admission et, éventuellement, un examen probatoire dans certaines disciplines.

## **Article 2. Conditions de candidature**

### **2-1 Titres requis :**

Peuvent se présenter à l'admission sur titre deuxième année

- les candidats qui, après 5 ans maximum d'études supérieures, sont régulièrement inscrits durant l'année de candidature dans une formation de niveau M1 ou dans une formation conduisant à un titre de niveau jugé équivalent par le jury ;
- les candidats régulièrement inscrits dans un cycle de formation supérieure dans la continuité d'une formation de niveau M1 (obtenue en 5 ans maximum) ou dans une formation conduisant à un titre de niveau jugé équivalent par le jury ;
- les candidats ayant obtenu le diplôme de M1 l'année précédente par la validation des acquis de l'expérience (VAE) et sur appréciation du jury ;

les candidats sélectionnés dans le cadre de programmes de coopération universitaire.

### **2-2 Condition d'âge :**

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter à l'admission sur titres en deuxième année.

### **2-3 Niveau de français**

Les candidats à l'admission sur titres en deuxième année doivent avoir un niveau de français leur permettant de suivre et de comprendre les enseignements dispensés dans la formation d'ingénieur (niveau B2 exigé).

### **2-4 Frais d'inscription**

Les candidats doivent avoir réglé les frais de dossier qui se montent à 56 Euros.

## **Article 3. Admissibilité**

Les candidats européens et non européens sont classés respectivement sur deux listes d'admissibilité, par ordre décroissant de leur moyenne générale obtenue en L3 ou équivalent. Les candidats non européens ayant effectués leurs 3 dernières années d'études en Europe sont classés dans la liste des candidats européens.

Le jury détermine les barres d'admissibilité des deux listes et fixe les listes des candidats participant aux épreuves d'admission et, éventuellement, à l'examen probatoire.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard.

La décision du jury est sans appel.

## **Article 4. Epreuves d'admission**

Tous les candidats déclarés admissibles sont convoqués à participer aux épreuves orales d'admission constituées d'un entretien et d'un oral d'anglais.

A la fin de chaque épreuve orale, le jury attribue une note sur 20 au candidat.

Une note strictement inférieure à 10/20 à l'entretien est éliminatoire.

L'absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

## **Article 5. Examen probatoire**

L'examen probatoire a pour objet de vérifier le niveau du candidat dans certains domaines : langue française, mathématiques, physique, informatique, etc.

Une note strictement inférieure à 10/20 ou l'absence à l'une des épreuves de l'examen probatoire est éliminatoire.

## **Article 6 Admission**

Le jury d'admission fixe les barres d'admission et classe les candidats pour l'intégration sur titre en deuxième année, suivant la qualité de leur dossier et leurs résultats aux épreuves orales d'admission.

Les candidats européens et non européens sont classés, respectivement sur deux listes, par ordre décroissant de leur note de classement.

Les éventuels ex-æquo sont interclassés suivant leur note d'entretien.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard.

## **Article 7 Appel**

Les candidats sont appelés dans l'ordre des listes fixées par le jury d'admission dans la limite des places disponibles.

Le candidat appelé doit faire connaître son acceptation ou son refus dans les délais qui lui sont notifiés ; en cas de refus ou de non-respect des délais prescrits, il est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.

En cas de renoncement d'un candidat appelé, l'École appelle le prochain candidat classé sur la même liste.

L'admission définitive est prononcée sous réserve de validation de l'année d'études de niveau M1. Les résultats doivent être envoyés à l'École avant fin juillet.

## **Article 8. Renoncement**

Tout candidat admis sous réserve, absent le jour de la rentrée de l'École sans justificatif valable, est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.